

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.717 du 12 août 2002

A.77.756/VIII-2892

En cause : **LAURENT** Renée,
ayant élu domicile chez
Me Alain FRANKEN, avocat,
rue de l'Yser 286
4430 Ans,

contre :

la Commune de Trooz.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 1998 par Renée LAURENT qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal de la partie adverse du 29 décembre 1997, par laquelle elle est mise à la pension prématurée pour "incapacité physique définitive";

Vu l'arrêt n° 80.226 du 12 mai 1999 sursoyant à statuer, rouvrant les débats et chargeant membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général d'établir un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu la demande de M. LOMBAERT, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 juin 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 25 février 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze août deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.